

invoqués en faveur du système de la subordination de l'Eglise à l'Etat.—Citation du chan. Duballet.—Raison inadmissible des intérêts de l'Etat.—Subordonner l'Eglise à l'Etat, c'est poser le principe des conséquences les plus désastreuses pour la dignité de la religion et l'exercice des droits ecclésiastiques.—Suprématie juridique de l'Eglise.—Fière affirmation de cette vérité par Pie VII.—Preuve tirée de la fin de l'Etat et de l'Eglise.—Comparaison employée par saint Thomas et Bellarmin.—Témoignage du protestant Leibnitz.—Saint Ambroise et Théodose.—Règles de présence établies par le Congrès de Vienne en 1815.—Quatre corollaires généraux. 179

NEUVIÈME LEÇON

POUVOIR INDIRECT DE L'ÉGLISE SUR LES CHOSES DE L'ORDRE TEMPOREL

Influence sociale des Papes au moyen âge.—Systèmes *théologiques et historiques*.—Rien ne démontre le pouvoir *direct* attribué jadis, par quelques théologiens, au Pape et à l'Eglise sur les choses de l'ordre politique.—Quant au pouvoir *indirect*, pas seulement, comme le veulent les gallicans, un pouvoir directif et moral ; aussi un pouvoir coactif et juridique.—Deux explications : Bianchi et Bellarmin.—Dans l'une et l'autre, le pouvoir indirect est de droit divin.—Thèse peu populaire.—Elle s'appuie cependant sur les paroles de Jésus-Christ ; aussi sur divers faits historiques, notamment sur la constitution de l'empire romain d'Occident. Fort raisonnement de Bianchi.—Pratique des Papes à l'égard des souverains.—Boniface VIII et la Bulle *Unam sanctam*.—Troisième conseil de Latran.—Opinion de saint Thomas d'Aquin.—Raisons décisives.—Conséquences du pouvoir indirect dans les sociétés démocratiques.—Moyens dont ce pouvoir dispose : l'exhortation et le blâme ; les censures ; les peines temporelles ; déposition des princes.—Système du droit historique incomplet.—L'ancien droit public a favorisé, il n'a pas créé le pouvoir indirect.—Exercice modifié, mais réel de ce pouvoir dans les temps modernes. 202